

Unité départementale de l'Artois
44 rue de Tournai
CS 40259 – 59019 LILLE cedex
59019 Lille

Lille, le ~~16 JUILLET 2022~~
22/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



PRIMAGAZ

26 Rue Jean Moulin
BP 90027 DAINVILLE
62000 DAINVILLE

Références : B2-069-2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2022 dans l'établissement PRIMAGAZ implanté 26 Rue Jean Moulin BP 90027 DAINVILLE 62000 DAINVILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRIMAGAZ
- 26 Rue Jean Moulin BP 90027 DAINVILLE 62000 DAINVILLE
- Code AIOT dans GUN : 0007000759
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- Non IED - MTD

Le site de Dainville est un relais-vrac dans lequel sont stockés et transitent du propane et du butane (Gaz de Pétrole Liquéfiés/GPL). Les produits sont stockés dans un réservoir sous sarcophage et en bouteilles. L'approvisionnement des stockages est assuré par camions gros porteurs bouteilles et citernes. Les expéditions sont effectuées par des camions petits porteurs bouteilles et citernes. Le site est soumis à la réglementation des ICPE sous le régime des SEVESO Seuil Bas. L'arrêté préfectoral complémentaire du 21/09/2020 s'applique à l'ensemble des activités et des installations du site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mesures de maîtrise des risques (MMR)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
MMR	AP Complémentaire du 21/09/2020, article 8.9.4.1	/	Sans objet
MMR	AP Complémentaire du 21/09/2020, article 8.9.4.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
MMR	AP Complémentaire du 21/09/2020, article 8.9.4.2	/	Sans objet
MMR	AP Complémentaire du 21/09/2020, article 9.1.7	/	Sans objet
MMR	AP Complémentaire du 21/09/2020, article 8.9.4.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a formulé 1 observation et a constaté 2 NC (Non-conformité) susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives. Dans la suite du texte, le sigle NC comporte un nombre pour une description détaillée de la non-conformité et éventuellement des points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mise en oeuvre.

Observation 1 : Pour une meilleure compréhension des documents, il est souhaitable que les références des MMR dans les différents documents de l'exploitant pour le site de Dainville, soient les mêmes. Lorsque la référence de la MMR du site est différente de la référence « générique » utilisée dans l'EDD, il est souhaitable qu'elle soit rattachée à la fiche source de la barrière de sécurité figurant dans l'EDD.

NC1 : Dans un délai de 15 jours à compter de la réception du présent rapport, l'exploitant doit justifier l'absence dans la liste des MMR du site de Dainville, de la MMR « Alarme et mise en sécurité du site sur détection feu » figurant à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°2020-214 du 21 septembre 2020.

NC 2 : Dans un délai de 15 jours à compter de la réception du présent rapport, l'exploitant doit justifier l'absence dans la liste des MMR du site de Dainville, de la MMR « Arrêt de remplissage des camions citernes sur détection de niveau » figurant à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°2020-214 du 21 septembre 2020.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : MMR

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/09/2020, article 8.9.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques des mesures de maîtrise des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant définit au regard de son étude de danger les mesures de maîtrise des risques techniques ou organisationnelles qui participent à la décote des phénomènes dangereux [...].
Constats : Aucune non-conformité n'a été constatée. Les documents suivants ont été examinés lors de la visite d'inspection : - la mise à jour de l'étude de dangers du site de Dainville du 26/11/2018 (EDD dans la suite du texte). L'EDD a servi de base pour la préparation et pour la réalisation de l'inspection, - la procédure MO—01-V.3 du 12/02/2018 « Mode opératoire maintenance des sites industriels gestion des MMR », transmise par l'exploitant avant l'inspection par e-mail du 02/05/2022, - la matrice de sécurité du site Relais-vrac de Dainville, présentée par l'exploitant lors de la séance, - la liste des mesures de maîtrise du risque de Dainville du 26/10/2020, présentée par l'exploitant lors de la séance, - le référentiel des opérations de maintenance préventive et/ou réglementaire pour les sites industriels de PRIMAGAZ, présenté par l'exploitant lors de la séance, - les 2 derniers rapports de l'entreprise chargée, entre autres, de la maintenance des capteurs de niveau, présentés par l'exploitant lors de la séance. La liste des MMR identifiées sur le site de Dainville contient 15 MMR. Cette liste contient toutes les MMR identifiées dans l'EDD. La liste spécifie aussi que la MMR 1 « Chaîne de détection Gaz » est visée par le plan de modernisation PM2I. Il est à noter que les fiches MMR dans l'EDD portent des références et des caractéristiques, applicables à tous les sites du groupe PRIMAGAZ en faisant apparaître « des chaînes » de niveaux technologiques « stables » et ne nécessitant pas de mises à jour fréquentes. Cette approche est fondée sur le retour d'expérience du groupe. Par conséquent, la version de révision de toutes les fiches que l'on pourrait définir pour la suite de l'inspection comme « génériques » est la V0. Lors de la séance, l'exploitant a indiqué que les fiches génériques des MMR : FBS03 « Maîtriser les sources d'ignition » et FBS02 « Chaîne de détection flamme » sont en cours de révision au sein du groupe PRIMAGAZ. La même appellation « générique » des MMR est utilisée dans la procédure MO-I-01-V.3 PRIMAGAZ. Concernant le site de Dainville : - l'exploitant a d'abord indiqué que le site ne dispose pas d'une MMR « Chaîne de détection de flamme ». C'est une non-conformité à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°2020-214 contenant la MMR «Alarme et mise en sécurité du site sur détection feu". Il est à noter que cette MMR n'est pas mise en valeur dans l'EDD du site. Les détections gaz et flamme sont interdépendantes, car elles sont raccordées à la même centrale « détection exploitation », employant les mêmes moyens d'alerte et d'actions. Pour cette raison, seulement la MMR « Chaîne de détection gaz » décrite dans la fiche FBS01-V0 est mise en valeur dans l'EDD du site de Dainville. - la vérification lors de la visite, de la mise en application des prescriptions de l'article 8.9.4 consacré aux MMR, a été réalisée à travers 2 MMR : les MMR 8 et 9 de l'EDD. Ce choix est purement aléatoire. Les deux MMR empêchent le sur-emplissage du réservoir de 115 m³ de propane en mesurant le niveau en continu avec deux sondes indépendantes de technologies différentes avec chacune 3 seuils : - seuil haut d'exploitation (85%), - niveau haut de sécurité (90%), - niveau très haut de sécurité (95%). D'après l'EDD, la chaîne d'arrêt d'emplissage sur niveau haut (MMR 8) et la chaîne de mise en sécurité sur niveau très haut redondant (MMR 9) sont indépendantes, et font l'objet d'une présentation sous forme de deux fiches génériques différentes. La référence de la fiche de la barrière de sécurité 8 est : FBS08-V0. Elle porte le nom « Chaîne de niveau haut ». Sous le numéro 8, la MMR est illustrée dans le nœud papion N°6 « Perte de confinement d'un réservoir ». Le niveau

haut entraîne l'arrêt du compresseur et la fermeture des vannes d'emplissage du réservoir.

La référence de la fiche de la barrière de sécurité 9 est : FBS09-V0. Elle porte le nom « Chaîne de niveau très haut **redondant** ». Sous le numéro 9, la MMR est illustrée dans le nœud papion N°6 « Perte de confinement d'un réservoir ». Lorsque le niveau très haut est atteint, un signal est envoyé à un système de commande qui permet la mise en sécurité du site : coupure de l'électricité industrielle du site entraînant la fermeture des moteurs des compresseurs et pompes, des électrovannes, des vannes et les clapets internes du réservoir.

Dans la procédure MO-I-01-V.3 « Mode opératoire – maintenance des sites industriels – gestion des MMR » la désignation générique « Chaîne de détection de niveau des réservoirs GPL » est utilisée.

Dans la liste des MMR identifiées dans le site de Dainville, la MMR 3, sous le nom de Jaugeurs de niveau : Enraf et Emerson, évoque les technologies différentes des 2 capteurs indépendants de niveau.

Pour ces 2 capteurs de niveau, la matrice de sécurité du site Relais vrac de Dainville contient, les informations suivantes :

- Niveau 1 (jaugeur ENRAF) :
 - Niveau bas NB1 : 6,20 %,
 - Niveau exploitation NEX1 : 81,87 %,
 - Niveau haut NH1 : 85,05 %,
 - Niveau très haut NTH1 : 89,96 %,
- Niveau 2 (Sonde radar) :
 - Niveau bas NB2 : 6,20 %,
 - Niveau exploitation NEX2 : 81,87 %,
 - Niveau haut NH2 : 85,05 %,
 - Niveau très haut NTH2 : 89,96 %.

Conformément à l'EDD, 4 alarmes de niveau sur toute la hauteur de la gamme de mesures sont programmées sur la supervision informatique.

Les informations contenues dans les différents documents sont cohérentes avec l'EDD. Néanmoins leur analyse pendant le temps alloué à l'inspection n'était pas aisée, à cause des références des MMR qui diffèrent d'un document à l'autre.

Une non-conformité a été constatée (NC1¹).

NC1 : La liste des MMR du site de Dainville ne contient pas la MMR « Alarme et mise en sécurité du site sur détection feu » figurant à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°2020-214.

Dans un délai de 15 jours à compter de la réception du présent rapport, l'exploitant doit justifier l'absence dans la liste des MMR du site de Dainville, de la MMR « Alarme et mise en sécurité du site sur détection feu » figurant à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°2020-214.

Observation :

Observation 1 : Pour une meilleure compréhension des documents, il est souhaitable que les références des MMR dans les différents documents de l'exploitant pour le site de Dainville, soient les mêmes. Lorsque la référence de la MMR du site est différente de la référence « générique » utilisée dans l'EDD, il est souhaitable qu'elle soit rattachée à la fiche source de la barrière de sécurité figurant dans l'EDD.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

¹ Le sigle NC comporte un nombre pour une description détaillée de la non-conformité et éventuellement des points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mise en oeuvre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/09/2020, article 8.9.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques

Prescription contrôlée :

- Description de la barrière de sa fonction les actions attendues
- Permettant de déterminer qu'elle satisfait aux critères d'efficacité, de cinétique, de testabilité et de maintenance
- le dossier comprenant l'enregistrement des opérations de maintenance
- le dossier comprenant le programme de tests périodiques
- l'exploitant garanti, le niveau de probabilité des phénomènes dangereux
- la conduite à tenir dans l'éventualité de l'indisponibilité d'une MMR
- la perte d'utilités

Constats :

Aucune non-conformité n'a été constaté :

- La description de la barrière figure de façon « générique » dans l'EDD. Concernant, les MMR 8 et 9, la liste des MMR du site ne fait référence qu'aux technologies et aux nombre des capteurs utilisés,
- Les fiches « génériques » des barrières de sécurité contiennent les spécifications détaillées relatives à la fonction, aux principes, aux types, à l'efficacité, à la technologie, aux recommandations de conception, au registre de vérification et au retour d'expérience du groupe PRIMAGAZ concernant chaque élément de la chaîne (capteurs, traitement du signal, actionneurs). Les MMR 8 et 9 sont indépendantes, d'efficacité prouvée, avec un temps de réponse de quelques secondes et un NC =1 (le niveau de confiance de la chaîne de sécurité correspond au minimum des niveaux de confiance de chaque élément de la chaîne). D'après l'EDD :
 - sur une échelle de 4, les capteurs de niveau haut et de niveau très haut ont un niveau de confiance de 1,
 - les compartiments électroniques des jaugeurs de niveau est antidéflagrant et étanche. Aucun circuit électronique n'est utilisé à l'intérieur du réservoir, les jaugeurs sont dotés de fonctions d'autocontrôle, ...
 - les asservissements sont gérés par un système câblé. L'information passe par un automate et une supervision informatique.
- La planification de la maintenance est pilotée par un outil permettant une gestion de la maintenance assistée par ordinateur (outil GMAO). Les rapports, établis par les entreprises en charge des opérations de maintenance sont archivés et constituent des éléments descriptifs,
- D'après les recommandations de maintenance et de tests contenues dans l'EDD, le contrôle du traitement du signal de l'afficheur et des capteurs de niveau des MMR 8 et 9, doit avoir lieu tous les 6 mois. Conformément à cette recommandation, l'exploitant a présenté les rapports d'intervention du prestataire de maintenance « Hervé Thermique » du 10/05/2022 et du 4/11/2021. Le test des MMR se fait sur simulation de déclenchement des niveaux haut et très haut. Le contrôle décennal des capteurs de niveau est réalisé lors de la requalification périodique décennale du réservoir. Les actionneurs (vannes, électrovannes) sont utilisés tous les jours ; ces équipements sont donc régulièrement testés.
- Lors de l'inspection, l'exploitant a confirmé que la rupture d'un réservoir par sur-emplissage est considérée comme physiquement impossible du fait du remplissage par compression de la phase gaz. La pression maximale de refoulement des pompes est inférieure à la pression d'épreuve du réservoir.
- Le chapitre « Modes dégradés » de la procédure MO-I-01-V.3 définit la conduite à tenir lorsqu'une MMR n'est pas disponible ou en défaut. Les modes dégradés sont tracés dans l'outil E-sécurité. Lors de l'inspection l'opérateur du site de Dainville, a été interrogé par l'inspection sur le mode dégradé concernant l'indisponibilité ou le défaut de fonctionnement des MMR 8 et 9. Les réponses apportées étaient en adéquation avec les consignes présentées, un peu plus tôt, par les responsables Exploitation Nord et QHSE exploitation. Le mode dégradé est justifié par la redondance des capteurs et comporte, entre autres, les points suivants : acquittement de l'alarme, validation du mode dégradé par le responsable Exploitation Nord, vérification de la cohérence des deux niveaux, planification le plus tôt possible du dégazage du réservoir pour la maintenance corrective des capteurs de niveau, avertissement sur les consignes à suivre au poste de déchargement.
- En cas de perte d'électricité, le site est mis en sécurité : coupure de l'ensemble des installations électriques non nécessaires à la sécurité, arrêt de tous les transferts et fermeture de toutes les vannes asservies aux alarmes et à l'isolement des stockages.

D'après l'EDD, les détecteurs de niveau, de pression et de température sont alimentés par des onduleurs en cas de perte du réseau EDF. Les équipements secourus n'ont pas été inspectés lors de la visite.

La perte d'air comprimé entraîne la fermeture des vannes et la mise en sécurité du site.

L'inspection ne formule pas d'observation sur le respect de cette prescription, inspectée par sondage en prenant comme exemples les MMR 8 et 9.

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : MMR

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/09/2020, article 8.9.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Liste des mesures de maîtrise des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant met à disposition de l'inspection de l'environnement un dossier justifiant toute modification de la liste des mesures de maîtrise des risques par rapport à la liste en annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°2020-214 du 21 septembre 2020.

Constats :

Une non-conformité a été constatée (NC2²).

NC2 : La liste des MMR du site de Dainville ne contient pas la MMR « Arrêt de remplissage des camions citernes sur détection de niveau » figurant à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°2020-214. Cette MMR permet d'éviter le sur-emplissage des camions citernes, via la détection de niveau sur les citernes lors de leur remplissage entraînant la mise en sécurité du poste et l'arrêt de l'emplissage (< à 85%).

Dans un délai de 15 jours à compter de la réception du présent rapport, l'exploitant doit justifier l'absence dans la liste des MMR du site de Dainville, de la MMR « Arrêt de remplissage des camions citernes sur détection de niveau » figurant à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°2020-214.

Il est à noter que cette MMR n'est pas mise en valeur dans l'EDD du site.

D'après l'exploitant il s'agit de la sonde LARCO, provoquant : une alarme sur la supervision, l'arrêt des pompes de chargement propane et la fermeture des vannes automatiques.

L'inspection a constaté que l'équipement est présent au poste de chargement/déchargement et aussi que son fonctionnement est suivi par la supervision informatique installée dans ce même poste.

Observations :

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

2 Le sigle NC comporte un nombre pour une description détaillée de la non-conformité et éventuellement des points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mise en oeuvre

CONFIDENTIEL - NON PUBLIABLE
Nom du point de contrôle : MMR

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/09/2020, article 8.9.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des anomalies et défaillances des MMR
Prescription contrôlée : Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale des anomalies et des défaillances des mesures de maîtrise des risques et transmet à l'inspection de l'environnement : • les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues, • la description des retours d'expériences tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.
Constats : Le site, dans sa nouvelle configuration est en fonctionnement depuis le mois d'octobre 2020. L'exploitant a envoyé par e-mail du 3/06/2022 les documents suivants : - Bilan d'application du système de Gestion de la sécurité 2021, établi en mai 2022, - Bilan d'application du système de gestion de la sécurité 2021, Centre emplisseur de Dainville, établi en mars 2022.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

CONFIDENTIEL - NON PUBLIABLE
Nom du point de contrôle : MMR

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/09/2020, article 9.1.7
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention de sur-remplissage
Prescription contrôlée : - les équipements de remplissage du réservoir sont dimensionnés pour ne pas permettre d'atteindre la pression de rupture du réservoir - le niveau de remplissage du réservoir mesuré en continu est mis à la disposition de l'exploitant et de la personne chargée du remplissage - le taux d'emplissage du réservoir ne doit pas dépasser 85 % de façon à maintenir la quantité de propane contenu strictement sous le seuil de 50 tonnes - l'exploitant fixe à minima les seuils de sécurité suivants : • un seuil « haut de sécurité », lequel ne peut excéder 90 % du volume du réservoir • un seuil « très haut de sécurité », lequel ne peut excéder 95 % du volume du réservoir - le franchissement de ces seuils de sécurité est détecté par des dispositifs indépendants de la mesure en continu - le franchissement des niveaux « haut de sécurité » ou « très haut de sécurité » assure la mise en sécurité du site
Constats : Aucune non-conformité n'a été constatée : - Lors de l'inspection, l'exploitant a confirmé que la rupture d'un réservoir par sur-remplissage est considérée comme physiquement impossible du fait du remplissage par compression de la phase gaz. La pression maximale de refoulement des pompes est inférieure à la pression d'épreuve des réservoirs. - Des écrans de la supervision sont installés dans le local exploitant qui est aussi le poste de commandement exploitant (PC Ex) lors du déclenchement du POI, dans le local de l'exploitant sur site (local Automate) et dans le local des chauffeurs pour les opérations de chargements/déchargements. - Le niveau d'exploitation est fixé à 81,87 %. - Le niveau haut est fixé à 81,87 %, - Le niveau très haut est fixé à 89,96 %. - Deux MMR indépendantes, les MMR 8 et 9 sont dédiées au suivi des niveaux haut et très haut. - Cf. les points d'inspection consacrés aux MMR 8 et 9.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

